

- 33 -

Décret n° 84-679 du 16 juillet 1984 portant publication de l'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, signé à Paris le 28 novembre 1979 (1)

(*Journal officiel* du 22 juillet 1984, page 2399)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1051 du 23 décembre 1980 autorisant l'approbation d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, signé à Paris le 28 novembre 1979, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY

Le ministre des relations extérieures,

CLAUDE CHEYSSON

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 13 février 1981, conformément aux dispositions de son article 10.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE, SIGNE A PARIS LE 28 NOVEMBRE 1979

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, d'autre part,

Désireux de resserrer leurs relations amicales et de fixer sur la base de l'égalité entre les parties contractantes le cadre général de leur coopération dans les domaines économique, technique, scientifique et culturel,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. - Les deux Gouvernements décident d'organiser la coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre les deux pays, selon les principes suivants.

Art. 2. - A la demande du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, le Gouvernement de la République française concourra soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés français, à la mise en œuvre d'opérations intéressant le développement économique et social de la République de Guinée équatoriale.

Art. 3. - Les deux Gouvernements cherchent les meilleurs moyens pour la mise en œuvre de la coopération économique, technique, scientifique et culturelle qui intéresse particulièrement le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

A la demande du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, le Gouvernement de la République française s'efforcera de lui apporter son aide pour la réalisation de programmes de développement économique, technique, scientifique et culturel.

Art. 4. - Une Commission mixte désignée par chacun des deux Gouvernements et à laquelle pourront être associés des experts de chacune des parties se réunira une fois par an à Malabo ou à Paris alternativement. Cette Commission pourra se réunir en outre chaque fois que les deux Gouvernements le jugeront souhaitable.

Elle aura pour tâche de définir les grandes lignes et les modalités de coopération entre les deux pays, d'examiner l'ensemble des projets susceptibles de renforcer cette coopération, de mettre en œuvre les moyens appropriés ainsi que d'examiner les résultats des projets en cours d'exécution. Elle préparera, à la lumière des résultats obtenus, le programme des années suivantes qui sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements. Durant la période séparant les deux commissions mixtes, les deux Gouvernements pourront modifier d'un commun accord le programme préalablement établi.

La Commission mixte pourra également constituer les commissions spécialisées si elle le juge nécessaire.

Art. 5. - Le personnel de l'assistance technique française mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale au titre du présent Accord sera soumis aux règles suivantes :

a) Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale assurera aux assistants techniques et à leurs familles un logement meublé ;

b) Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale assurera le transport et les indemnités journalières de ce personnel durant ses voyages officiels aux mêmes conditions que celle accordées au personnel guinéen ;

c) Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale octroiera aux assistants techniques et à leurs familles l'assistance médicale prévue pour le personnel du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

Art. 6. - La répartition des charges de rémunération de tout le personnel français prévu dans le présent Accord sera déterminée par une Convention particulière qui fixera également les conditions de transfert en France du solde de ses économies personnelles en monnaie convertible.

Art. 7. - Les experts français envoyés en République de Guinée équatoriale dans le cadre du présent Accord sont soumis aux mêmes obligations que les experts des organisations internationales et bénéficient en outre des mêmes avantages pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat notamment :

a) 1. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale exonère de tous droits de douane les meubles et effets personnels introduits dans le pays par les experts et leurs familles désignées au présent Accord, dans les six mois de leur arrivée en poste, à la condition que ces articles aient été possédés et utilisés par les intéressés avant leur départ de leur précédente résidence.

2. Ces experts sont également exemptés en République de Guinée équatoriale de l'impôt sur le revenu et de l'impôt personnel ou de tout autre impôt ou taxe fixés par les lois en vigueur présentes ou à venir sur le territoire de la République de Guinée équatoriale à l'exclusion des taxes pour services rendus. Cette exonération ne s'applique qu'aux revenus que ces experts pourraient percevoir dans le pays au titre de leur mission dans le cadre du présent Accord.

b) 1. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale exonère les experts et leurs familles de tous droits de douane portant sur l'importation ou l'achat hors douane, dans un délai de quatre mois après leur arrivée, d'une voiture automobile, d'un réfrigérateur et d'un climatiseur par pièce d'habitation.

2. Une voiture automobile, un réfrigérateur ou un climatiseur, importés ou achetés hors douane dans les conditions ci-dessus, sont soumis aux droits de douane s'ils sont revendus à l'intérieur de la République de Guinée équatoriale à une personne qui ne bénéficie pas au moins des mêmes privilèges.

c) Les experts et leurs familles sont autorisés à réexporter les biens qu'ils ont introduits dans le pays selon les conditions prévues dans le paragraphe a) de cet article, dans un délai de six mois après l'achèvement de leur mission dans le pays. Il en va de même pour les biens personnels et mobiliers acquis dans des limites raisonnables pendant leur séjour.

d) Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale permet le rapatriement des droits d'auteur ou d'exécutant et des recettes provenant de la distribution et de la vente de matériel culturel fourni par le Gouvernement de la République française dans le cadre du présent accord.

e) 1. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale garantit aux experts et à leurs familles la liberté de gagner et de quitter son territoire en leur assurant la délivrance gratuite et dans un délai raisonnable des visas d'entrée et de sortie sur la demande des autorités françaises compétentes.

2. Les experts sont exemptés du permis de travail et bénéficient de la gratuité du permis de résidence.

3. Les experts français jouissent sur le territoire de Guinée équatoriale de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits), sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnues par les deux gouvernements.

4. Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale répondra de toute action qui pourra être intentée par une tierce partie contre les experts et mettra ces derniers à couvert contre toute action en responsabilité découlant d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conjointement reconnues par les deux gouvernements.

Art. 8. - Lorsque le Gouvernement de la République française fournira au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, aux associations ou aux organismes se conformant au présent accord, du matériel et des équipements importés ou achetés hors douane et contrôlés par la direction des douanes comme spécifiquement destinés à un projet d'assistance technique, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale autorisera l'entrée de ces fournitures en exonération des droits de douane, des restrictions aux importations ou aux exportations ainsi que de toute autre charge fiscale.

Art. 9. - Des Conventions complémentaires seront établies dans chaque domaine, chaque fois que les deux gouvernements le jugeront nécessaire.

Art. 10. - Chacun des deux gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures prévues par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Cet accord prendra effet à la date de la dernière des deux notifications.

Art. 11. - Le présent accord ne pourra être modifié que par un accord commun des deux gouvernements.

Art. 12. - Le présent accord est conclu pour une période de deux ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance. Dans le cas de prorogation, le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des deux gouvernements signataires. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après sa notification.

Fait à Paris, le 28 novembre 1979, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le ministre de la coopération,

ROBERT GALLEY

Pour le Gouvernement

de la République de Guinée équatoriale :

*Le deuxième vice-président du conseil militaire suprême,
commissaire aux finances et au commerce.*

CAPITAINE SALVADOR ELA NSENG